

TROISIÈME ET DERNIER EXPOSÉ-SONDAGE : RÉVISIONS DES NORMES D'EXERCICE N^{OS} 100, 110, 120 ET 130 – CONCLUSIONS D'ÉVALUATION ET RAPPORTS D'ÉVALUATION INDÉPENDANTS

Le 17 décembre 2024

Les commentaires doivent être reçus au plus tard le : 30 avril 2025

EXPOSÉ-SONDAGE

Le présent exposé-sondage concernant les révisions proposées aux normes d'exercice pour les conclusions d'évaluation indépendantes (normes d'exercice n^{OS} 100, 110, 120 et 130) est publié par l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises (« Institut des CBV ») à des fins de sollicitation de commentaires. **Il s'agit du troisième et dernier exposé-sondage sur ce sujet et d'une mise à jour de l'exposé-sondage daté du 29 juin 2022.** Le présent exposé-sondage contient les modifications proposées qui ont une incidence sur toutes les conclusions et tous les rapports d'évaluation, y compris les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur.

Les particuliers et les organisations sont invités à envoyer des commentaires écrits au sujet des révisions apportées aux normes d'exercice proposées dans le présent exposé-sondage. Les commentaires membres au sujet des changements proposés sont demandés qu'ils soient en accord ou en désaccord avec ceux-ci.

Les commentaires sont très utiles s'ils font référence à un paragraphe ou à un groupe de paragraphes en particulier et, lorsqu'ils expriment un désaccord avec les révisions proposées, qu'ils expliquent clairement le problème et comprennent une suggestion de rechange appuyée par un raisonnement précis.

Résumé des questions de l'exposé-sondage

Les répondants doivent indiquer s'ils appuient les modifications proposées et répondre aux questions suivantes¹ :

Question 1 : Êtes-vous d'accord avec la façon dont les conclusions d'évaluation exhaustives ont été définies dans la norme d'exercice 100? Dans la négative, pourquoi pas?

Question 2 : Êtes-vous d'accord avec la façon dont les conclusions d'évaluation des rapports portant sur une estimation de la valeur ont été définies dans la norme d'exercice 100? Dans la négative, pourquoi pas?

Question 3 : Êtes-vous d'accord avec la façon dont les conclusions d'évaluation des rapports portant sur des calculs de valeur ont été définies dans la norme d'exercice 100? Dans la négative, pourquoi pas?

Question 4 : Êtes-vous en désaccord avec un élément ou un paragraphe de la norme d'exercice 100? Dans l'affirmative, quelle autre formulation proposeriez-vous?

Question 5 : Êtes-vous en désaccord avec l'un des nouveaux éléments d'information du rapport proposés? Dans l'affirmative, laquelle ou lesquelles, et pourquoi?

Question 6 : Pensez-vous que d'autres éléments ou sujets d'information (supplémentaires) devraient être pris en compte mais ne l'ont pas encore été dans la norme d'exercice 110? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Question 7 : Des directives supplémentaires (commentaires explicatifs) doivent-elles être ajoutées à la norme d'exercice 110?

Question 8 : Êtes-vous en désaccord avec l'une ou l'autre des nouvelles exigences proposées en matière d'étendue des travaux? Dans l'affirmative, laquelle ou lesquelles, et pourquoi?

Question 9 : Pensez-vous que d'autres éléments ou sujets (supplémentaires) en matière d'étendue des travaux devraient être pris en compte mais qui ne l'ont pas encore été dans la norme d'exercice 120? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Question 10 : Des directives supplémentaires (commentaires explicatifs) doivent-elles être ajoutées à la norme d'exercice 120?

Question 11 : Êtes-vous en désaccord avec l'une ou l'autre des nouvelles exigences proposées en matière de documentation? Dans l'affirmative, laquelle ou lesquelles, et pourquoi?

Question 12 : Pensez-vous que d'autres éléments ou sujets (supplémentaires) en matière de documentation devraient être pris en compte mais qui ne l'ont pas encore été dans la norme d'exercice 130? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Question 13 : Des directives supplémentaires (commentaires explicatifs) doivent-elles être ajoutées à la norme d'exercice 130?

Question 14 : Y a-t-il des directives importantes manquantes dans le bulletin de pratique professionnelle n° 3 qui vous aideraient à appliquer de manière appropriée les nouvelles normes d'exercice en matière d'évaluation?

¹Ces questions sont abordées, expliquées et répétées tout au long de l'exposé-sondage. Il s'agit d'une liste sommaire des questions seulement, pour faciliter la consultation.

Exposé-sondage : Révisions des normes d'exercice nos 100, 110, 120 et 130 – Conclusions d'évaluation et rapports d'évaluation indépendants (le 17 décembre 2024)

Le Comité de l'exercice professionnel et des normes professionnelles (CENP) est le comité du conseil d'administration de l'Institut des CBV responsable de l'élaboration et de la révision des normes d'exercice, des bulletins de pratique professionnelle et du code de déontologie des CBV, dans l'intérêt public. Après l'examen des commentaires faits par les membres, le CENP a discuté de divers enjeux relatifs aux rapports d'évaluation, et s'est demandé comment ils devraient être abordés. En fin de compte, les modifications proposées dans le présent exposé-sondage visent à maintenir la norme d'exercice élevée attendue des CBV, dans l'intérêt public.

Pour être pris en compte, les commentaires sur cet exposé-sondage doivent être reçus au plus tard le **30 avril 2025**. Il est préférable d'envoyer les commentaires en utilisant le lien suivant du sondage :

[CLIQUEZ ICI POUR LE SONDAGE...](#)

Les commentaires peuvent également être envoyés par courriel à l'adresse :

Catalina Miranda, CPA, CA, CBV

Vice-présidente chargée de la réglementation et des normes

Institut des CBV

141, rue Adelaide Ouest, bureau 1007

Toronto (Ontario) M5H 3L5

Courriel : catalina.miranda@cbvinstitute.com

Documents et pièces jointes inclus avec cet exposé-sondage :

La norme d'exercice n° 100 (NOUVELLE)	Version propre	
La norme d'exercice n° 110	Version propre	Version annotée
La norme d'exercice n° 120	Version propre	Version annotée
La norme d'exercice n° 130	Version propre	Version annotée
La bulletin de pratique professionnelle n° 3	Version propre	Version annotée

L'Institut des CBV est le chef de file de la profession d'expert en évaluation d'entreprises (Chartered Business Valuator ou CBV), le seul titre associé à l'évaluation d'entreprises au Canada depuis 1971. Avec des CBV et des étudiants partout au Canada et dans le monde, nous respectons les normes les plus élevées d'exercice de l'évaluation d'entreprises grâce à l'éducation, à l'accréditation et à la gouvernance de l'Institut des CBV, au bénéfice de l'intérêt public. En tant qu'organisme sans but lucratif, l'Institut des CBV s'adapte et évolue pour positionner la profession de CBV à l'avant-garde du changement dans le monde des affaires. L'un des principaux objectifs de l'Institut des CBV consiste à protéger l'intérêt public en établissant et en faisant respecter des normes d'exercice de haute qualité, qui sous-tendent les services professionnels offerts par les CBV.

INTRODUCTION

1. Les normes d'exercice n^{os} 110, 120 et 130 de l'Institut des CBV (les « normes d'exercice en matière d'évaluation ») ont été mises à jour pour la dernière fois en 2009-2010. L'Institut des CBV a déjà publié deux exposés-sondages avec des révisions proposées aux normes d'exercice en matière d'évaluation le 3 juin 2021 et le 29 juin 2022. Ces documents contiennent l'historique, les antécédents et les activités de sensibilisation des membres qui ont mené aux modifications actuellement proposées aux normes d'exercice en matière d'évaluation.
2. Tout au long de 2023 et 2024, le CENP a discuté des commentaires généraux des membres obtenus à ce jour, tant formels qu'informels, et de la meilleure façon de progresser vers (1) l'ébauche des normes d'exercice en matière d'évaluation qui reflètent ces commentaires, (2) la modernisation des normes et (3) la prise en compte de l'évolution des meilleures pratiques et des tendances mondiales dans l'exercice de l'évaluation d'entreprises.
3. Pendant cette période, le 19 septembre 2023, l'Institut des CBV a officiellement adopté les normes d'évaluation internationales (« IVS ») publiées par l'International Valuation Standards Council (« IVSC ») en tant que normes d'exercice facultatives, rendant l'utilisation des IVS acceptable au Canada. Cette décision a été prise en fonction d'un large soutien des CBV aux IVS à la suite du processus de consultation pluriannuel de l'Institut des CBV auprès des membres. Afin de faciliter l'adoption des IVS, l'Institut des CBV a créé une nouvelle norme d'exercice, la norme d'exercice n° 100, comme moyen d'intégrer les IVS dans la série de normes d'exercice de l'Institut des CBV.
4. Les commentaires des membres sur les premier et deuxième exposés-sondages appuyaient fortement (1) l'amélioration de l'étendue des travaux requis pour les rapports

d'évaluation portant sur des calculs de valeur, (2) la clarification des exigences existantes et (3) l'alignement avec les IVS, dans la mesure du possible. L'alignement avec les exigences des IVS a été considéré comme bénéfique pour la profession de CBV afin de réduire la fragmentation des normes et d'améliorer la capacité des CBV à participer à la profession mondiale d'évaluateurs d'entreprises.

5. Lors de la rédaction des normes proposées, l'objectif du CENP était de maintenir des normes fondées sur des principes plutôt que trop normatives. Un autre objectif était d'utiliser les connaissances acquises grâce au programme d'inspection professionnelle de l'Institut des CBV au cours des cinq dernières années.
6. Dans l'ensemble, les modifications de normes proposées :
 - relèveront la barre en ce qui concerne les conclusions d'évaluation portant sur des calculs de valeur,
 - incluront davantage de directives sur certains domaines du processus d'évaluation,
 - augmenteront la qualité de toutes les évaluations,
 - s'aligneront plus étroitement sur les IVS,
 - moderniseront et pérenniseront les normes d'exercice de l'Institut des CBV.

Principales modifications apportées

7. Axer la formulation des normes d'exercice en matière d'évaluation sur les conclusions d'évaluation (et l'étendue des travaux requis pour en arriver à une conclusion crédible et correctement supportée), plutôt que sur les rapports d'évaluation (p. ex. le contenu des rapports d'évaluation).
8. La norme d'exercice 110, qui décrit les normes sur les informations à fournir dans les rapports pour les rapports d'évaluation, ne différencie plus les exigences relatives à l'information à fournir selon les différents niveaux de rapports (exhaustif, portant sur une estimation de la valeur, portant sur des calculs de valeur). Toutes les exigences relatives à l'information à fournir s'appliquent également à tous les niveaux de rapports, y compris l'information sur l'industrie et l'économie. Il est à noter que l'utilisation du mot « suffisant » dans le cadre des normes sur l'étendue des travaux (norme d'exercice 120) donne aux évaluateurs la latitude d'utiliser leur jugement professionnel pour décider jusqu'où aller lors de la collecte d'informations pertinentes pour l'évaluation, y compris pour l'information sur l'industrie et l'économie.
9. Redéfinition des trois niveaux de conclusions d'évaluation. Dans les normes proposées, le principal facteur de différenciation entre les conclusions d'évaluation exhaustives,

portant sur des calculs de valeur et portant sur une estimation de la valeur, est la profondeur de l'étendue des travaux (norme d'exercice 120) effectués par l'évaluateur, et plus particulièrement l'étendue de la corroboration indépendante, avec une corroboration indépendante plus approfondie des principales données d'entrée et hypothèses dans une évaluation exhaustive, et seulement une corroboration indépendante minimale des principales données d'entrée et hypothèses dans une conclusion d'évaluation portant sur des calculs de valeur. Bien que les termes « plus » et « minimale » soient encore relatifs et subjectifs, sous réserve du jugement professionnel, l'intention est que les CBV adaptent leurs procédures et leur corroboration indépendante aux éléments qui sont les plus importants pour un utilisateur visé, compte tenu de l'utilisation prévue du rapport.

10. Élever le niveau de l'étendue des travaux requis pour les **conclusions d'évaluation portant sur des calculs de valeur** en éliminant les mots « corroboration minimale ou nulle » de la définition d'un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur, et en définissant plutôt une conclusion d'évaluation portant sur des calculs de valeur comme une conclusion « *fondée sur une étendue des travaux qui est moins large qu'une conclusion d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, et qui peut donc n'être appropriée que dans certaines circonstances. Dans une conclusion de l'évaluation portant sur des calculs de valeur, l'évaluateur limite le degré de corroboration indépendante et peut formuler des hypothèses simplificatrices raisonnables pour certaines données d'entrée, et s'appuie davantage sur les déclarations des clients, en effectuant une corroboration indépendante minimale.* » L'implication de cette définition révisée est que les évaluateurs doivent effectuer un certain niveau de corroboration indépendante sur les données d'entrée clés, même au niveau du calcul. Cela répond aux enjeux que l'Institut des CBV a observés lors des inspections professionnelles et améliore la qualité de ce type de produit de travail. Voir également la discussion sur les modifications liées aux limitations de l'étendue des travaux ci-dessous.
11. Mieux définir les **conclusions d'évaluation exhaustives et portant sur une estimation de la valeur**, en faisant référence au degré de « corroboration indépendante » requis pour exécuter chacune d'elles, à savoir :
 - Pour les conclusions portant sur une estimation de la valeur : un « *niveau modéré de corroboration indépendante par l'évaluateur de toutes les données d'entrée et hypothèses importantes* »
 - Pour les conclusions exhaustives : un « *niveau élevé de corroboration indépendante par l'évaluateur de toutes les données d'entrée et hypothèses importantes* »

12. Redéfinit une conclusion d'évaluation exhaustive comme « *basée sur une large étendue des travaux. Une conclusion d'évaluation exhaustive a une étendue des travaux qui aborde en détail tous les éléments d'évaluation importants. À ce titre, elle comprend un niveau approfondi de corroboration indépendante par l'évaluateur de toutes les données d'entrée et hypothèses importantes.* » Le CENP ne s'attend pas à ce que l'étendue des travaux pour une conclusion d'évaluation exhaustive change en fonction de la nouvelle définition.

13. Redéfinit une conclusion d'évaluation portant sur une estimation de la valeur comme « *basée sur une étendue des travaux qui est substantielle, mais moins large qu'une conclusion d'évaluation exhaustive et plus large qu'une conclusion d'évaluation portant sur des calculs de valeur. À ce titre, elle comprend un niveau modéré de corroboration indépendante par l'évaluateur de toutes les données d'entrée et hypothèses importantes.* » L'étendue des travaux généralement entrepris par les praticiens au niveau d'une conclusion portant sur une estimation de la valeur ne devrait pas changer de façon importante à la suite de cette modification de formulation. Au contraire, la modification de formulation exprime plus précisément le niveau de travail généralement entrepris aujourd'hui par les évaluateurs pour les rapports portant sur une estimation de la valeur.

14. Supprime les références à « assurance » des définitions des conclusions exhaustives, portant sur des calculs de valeur et portant sur une estimation de la valeur. Cela risquait d'être interprété à tort par le public en tant qu'assurance d'« audit ». Dans le contexte d'évaluation d'entreprises, le mot « assurance » vise à exprimer l'étendue des travaux entrepris par l'évaluateur et décrit de façon plus appropriée la grande variété de procédures, qui comprennent la corroboration indépendante avec une autre source (souvent autre que la direction) de certains faits et circonstances.

Principaux changements - Norme d'exercice n° 100 – Conclusions d'évaluation et rapports d'évaluation

15. La norme d'exercice 100 a été créée en tant que norme générale pour établir les principes fondamentaux de base et les attentes pour les évaluations, quel que soit le niveau. Cette norme proposée : (1) contient des concepts fondamentaux, (2) clarifie l'applicabilité du reste des normes qui suivent (normes 110, 120, 130), (3) fait explicitement référence aux directives pertinentes (bulletins de pratique professionnelle) qui existent, (4) intègre la capacité de suivre soit les normes d'exercice en matière d'évaluation (normes 110, 120 et 130) ou les IVS pour les conclusions d'évaluation indépendantes, et (5) définit et explique les trois niveaux de conclusions d'évaluation qui peuvent être émis.

16. Intégré l'exigence fondamentale et le principe de toute conclusion d'évaluation, quel que soit le niveau, selon laquelle « *une conclusion d'évaluation doit être crédible et correctement supportée sur la base d'une étendue des travaux appropriée incluant examen, demande d'informations, analyse et corroboration indépendante² des informations pertinentes importantes sur l'entreprise, son secteur d'activité et tout autre facteur pertinent à l'évaluation (« étendue des travaux »)* ». En d'autres termes, il faut s'assurer que même le niveau le plus bas de conclusion d'évaluation (portant sur des calculs de valeur) exige que l'évaluateur comprenne et tienne compte à la fois des informations sur l'industrie et sur l'économie. Il s'agit d'une nouvelle exigence pour les évaluations portant sur des calculs de valeur qui devrait renforcer la qualité de ces produits de travail et améliorer la perception de la profession dans son ensemble. Voir le paragraphe 3 de la norme d'exercice 100.
17. Intégré des déclarations explicites selon lesquelles l'interprétation et l'application des normes d'exercice 100, 110, 120 et 130 nécessitent une « *compétence professionnelle en évaluation d'entreprise* ». Il s'agit de tenir compte du fait que les normes de l'Institut des CBV sont censées être appliquées par ceux qui ont une connaissance de l'évaluation d'entreprises, que ce soit en vertu du programme d'études de l'Institut des CBV, en détenant des désignations d'évaluation d'entreprises comparables, et d'indiquer plus clairement que les normes de l'Institut des CBV ne sont pas destinées à être appliquées par des particuliers qui n'ont pas suivi une formation ou une éducation comparable, et qui n'ont pas une expérience comparable, en évaluation d'entreprises. Voir le paragraphe 7 de la norme d'exercice 100.
18. Intégré les concepts de « *jugement professionnel éclairé* » et de « *scepticisme professionnel approprié* », qui sont des éléments importants de l'exercice d'évaluation d'entreprises, en particulier pour les évaluations indépendantes, et qui reflètent le langage utilisé par d'autres normalisateurs réputés en matière d'évaluation. Le concept derrière le scepticisme professionnel est de protéger l'intérêt public. Il incombe à l'évaluateur d'aborder les informations de la direction avec la diligence voulue (ce qui est déjà exigé par le code de déontologie), de sorte que l'étendue des procédures entreprises soit adaptée de manière à refléter le but et l'utilisation prévue de l'évaluation et à tenir compte des attentes des utilisateurs visés. Le scepticisme professionnel est une attitude qui comprend un état d'esprit de remise en question et une évaluation

²Bien que le CENP ait choisi de ne pas définir la « corroboration » dans les normes elles-mêmes, car elle était quelque peu explicite, le CENP interprète néanmoins la corroboration comme « les procédures entreprises par l'évaluateur qui visent à évaluer si les données d'entrée ou les hypothèses importantes fournies par la direction, les propriétaires d'entreprises et/ou d'autres personnes peuvent être fiables, par exemple en confirmant le caractère raisonnable des informations auprès d'une autre source (interne ou externe) ».

critique des preuves d'évaluation. On s'attend à ce que l'évaluateur utilise les connaissances, les compétences et la capacité demandées par la profession d'évaluateur pour effectuer avec diligence, de bonne foi et avec intégrité, la collecte et l'évaluation objective des éléments de preuve. Le scepticisme professionnel est lié aux concepts sous-jacents d'indépendance et d'objectivité. Pour plus de clarté, l'exercice du scepticisme professionnel ne signifie pas nécessairement que les évaluateurs doivent « vérifier » les états financiers préparés par la direction. Il est reconnu que les évaluateurs supposent généralement que les états financiers fournis sont exempts d'erreurs importantes et présentent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de l'entreprise, sauf preuve du contraire. Voir le paragraphe 7 de la norme d'exercice 100.

19. Intégré les exigences pour les conclusions d'évaluation qui ne sont communiquées qu'oralement (sans aucun produit de travail écrit). Le CENP estime qu'il est important de ne pas passer sous silence cette pratique, car auparavant les normes n'abordaient pas ce sujet. Notamment, aux États-Unis, les normes d'évaluation permettent des rapports oraux. Les réponses à l'exposé-sondage de 2022 indiquent que les membres conviennent que toute conclusion d'évaluation communiquée (strictement) oralement devrait toujours être assujettie aux normes relatives à l'étendue des travaux (norme d'exercice 120) et aux normes relatives à la documentation des dossiers (norme d'exercice 130). Le CENP a conclu qu'il était avantageux d'établir des paramètres pour les conclusions d'évaluation orales, tout en signalant que les évaluations orales (seulement) sont généralement déconseillées dans la pratique en raison de la probabilité accrue de malentendus. Voir le paragraphe 15 de la norme d'exercice 100.
20. Clarification du fait que la distribution d'annexes d'évaluation accompagnées d'un rapport oral constitue un produit de travail écrit qui doit être conforme aux normes d'information financière (norme d'exercice n° 110) si le produit de travail contient ce qui peut être considéré comme une conclusion d'évaluation.
21. Ajout d'une formulation pour clarifier ce qui distingue un rapport portant sur des calculs de valeur d'un rapport portant sur une estimation de la valeur et d'un rapport exhaustif, à savoir la profondeur de l'étendue des travaux et, plus précisément, l'étendue de la corroboration indépendante par l'évaluateur. Voir les paragraphes 20, 20.1, 20.2 et 20.3.

Question 1 : Êtes-vous d'accord avec la façon dont les conclusions d'évaluation exhaustives ont été définies dans la norme d'exercice 100? Dans la négative, pourquoi pas?

Question 2 : Êtes-vous d'accord avec la façon dont les conclusions d'évaluation des rapports portant sur une estimation de la valeur ont été définies dans la norme d'exercice 100? Dans la négative, pourquoi pas?

Question 3 : Êtes-vous d'accord avec la façon dont les conclusions d'évaluation des rapports portant sur des calculs de valeur ont été définies dans la norme d'exercice 100? Dans la négative, pourquoi pas?

Question 4 : Êtes-vous en désaccord avec un élément ou un paragraphe de la norme d'exercice 100? Dans l'affirmative, quelle autre formulation proposeriez-vous?

Principales modifications - Norme d'exercice n° 110 – Norme sur les informations à fournir dans les rapports

22. Les réponses au deuxième exposé-sondage de 2022 ont indiqué que les exigences minimales relatives à l'information à fournir (c.-à-d. les catégories d'informations à fournir) devraient être uniformes à tous les niveaux des rapports d'évaluation (exhaustif, portant sur des calculs de valeur, portant sur une estimation de la valeur). Par conséquent, la norme d'exercice 110 exige maintenant que **tous les rapports d'évaluation, y compris les rapports portant sur des calculs de valeur, fournissent les mêmes catégories d'informations**; toutefois, l'étendue des informations à fournir peut varier d'un niveau à l'autre. Il est important de noter que les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur ne peuvent pas omettre les informations qui sont pertinentes pour l'évaluation, telles que les facteurs sur l'industrie et sur l'économie. Cela dit, étant donné que la profondeur du travail effectué dans une évaluation exhaustive ou portant sur une estimation de la valeur devrait être supérieure à celle d'une évaluation portant sur des calculs de valeur, l'étendue de l'information liée à l'industrie et à l'économie dans ces niveaux de rapport devrait également être plus élevée.

23. Afin d'améliorer la transparence pour les utilisateurs visés, les révisions proposées exigent que les évaluateurs divulguent **explicitement quatre conditions du projet de rapport sur le projet du rapport**. Les quatre conditions ne sont pas nouvelles, seule l'exigence de les divulguer explicitement sur le produit de travail est nouvelle. Cela répond à un problème récurrent noté dans les inspections professionnelles. L'objectif est de réduire le risque d'utilisation abusive des projets de rapport ou de recours involontaire à un projet de rapport dans l'exercice. Les quatre conditions sont les suivantes :

- le produit de travail est clairement marqué comme étant sous forme de projet et sujet à changement, et prévient que les changements peuvent être importants;

- le produit de travail est publié dans le but d'obtenir des commentaires, des instructions supplémentaires ou des informations du ou des clients, nécessaires pour préparer le rapport d'évaluation;
- l'évaluateur sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur ce produit de travail; et
- à la remise du produit de travail, le membre s'attend raisonnablement à ce qu'un rapport d'évaluation soit préparé et publié.

Voir le paragraphe 3 de la norme d'exercice 110.

24. Intégré le principe fondamental selon lequel le niveau d'information à fournir dans le rapport d'évaluation ne devrait pas dépendre du fait qu'il ait été classé comme un rapport exhaustif, portant sur des calculs de valeur ou portant sur une estimation de la valeur. Au contraire, la présentation du rapport devrait simplement être adaptée à l'objectif. Le paragraphe 5 stipule que « *le rapport d'évaluation doit fournir aux utilisateurs visés une compréhension claire de la façon dont l'évaluateur est arrivé à la conclusion d'évaluation et inclure toutes les informations nécessaires pour fournir au client et aux utilisateurs visés une description claire du travail effectué, des informations sur lesquelles il s'est appuyé, des jugements professionnels rendus, des données d'entrée et des hypothèses importantes et du fondement des conclusions tirées.* » Bien que le concept d'adapter le contenu du rapport aux fins pour lesquelles il est préparé ne soit pas nouveau, le CENP a estimé qu'il était important d'ajouter cette déclaration explicite pour indiquer clairement que les niveaux de déclaration ne visent pas à restreindre la présentation de l'information ou à déterminer arbitrairement ce qui devrait ou ne devrait pas être présenté, mais visent à établir les normes minimales. L'évaluateur doit faire preuve de jugement professionnel et aller au-delà des normes minimales lorsque la situation l'exige.

25. Ajout d'une exigence d'identifier, par son nom, non seulement « à qui le rapport d'évaluation est présenté » (comme les normes l'exigeaient auparavant), mais aussi **d'identifier explicitement « le client » (le cas échéant) et « tout autre utilisateur visé » (le cas échéant).** Cela vise à améliorer la transparence du rapport. Voir le paragraphe 7(A).

26. Introduire une exigence de nommer non seulement le cabinet responsable de la publication du rapport d'évaluation, mais aussi le ou les évaluateurs responsables. En effet, l'Institut des CBV réglemente les particuliers (membres et étudiants inscrits), et non les cabinets. Le ou les particuliers qui doivent être nommés sont ceux qui assument la responsabilité et qui supervisent le rendement du reste des membres de l'équipe de

mission. Cela est conforme aux exigences des *rapports d'expertise* (norme d'exercice 310) et d'autres normes mondiales d'évaluateurs d'entreprises de premier plan.

27. Ajout d'une exigence relative à l'information à fournir : (1) le niveau de conclusion d'évaluation fourni (exhaustif, portant sur une estimation de la valeur ou portant sur des calculs de valeur), et (2) **une déclaration selon laquelle l'évaluateur applique son jugement professionnel pour déterminer l'étendue des travaux appropriée pour la mission** et également pour classer une conclusion d'évaluation particulière comme étant exhaustive, portant sur une estimation de la valeur ou portant sur des calculs de valeur, sur la base de discussions avec le ou les clients relativement au but et à l'utilisation prévue. Voir les paragraphes 7K et 7L.
28. Ajout **d'une formulation précise de « mise en garde sur les limites applicables au rapport » à inclure dans tous les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur**, afin d'attirer l'attention sur leurs limites (inhérentes). Étant donné que bon nombre des constatations d'inspections professionnelles de l'Institut concernent les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur, le CENP a convenu qu'il était prudent de renforcer la formulation de mise en garde sur les limites de l'intervention accompagnant ces rapports afin que les utilisateurs soient adéquatement informés de leurs lacunes potentielles. Cette divulgation de l'« avis au lecteur » (pour laquelle la formulation recommandée a été fournie dans la norme à titre indicatif) devrait aider à aligner les attentes des utilisateurs avec celles des CBV en ce qui concerne ce type de conclusion d'évaluation. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'utiliser cette formulation mot pour mot, elle est recommandée par le CENP comme meilleure pratique. Voir les paragraphes 8A et 8B.
29. Ajout d'une exigence explicite pour les évaluateurs **d'expliquer la justification du choix de bases de valeur, d'approches et de méthodes d'évaluation particulières**. Auparavant, les rapports devaient divulguer la base, l'approche et la méthode choisies, mais n'étaient pas nécessairement tenus d'expliquer la justification. Le CENP croit que la divulgation de la justification du choix de ces éléments fait partie intégrante de la façon dont le lecteur peut comprendre comment l'évaluateur est arrivé à la conclusion exprimée. Voir le paragraphe 9A.
30. Ajout d'une exigence pour tous les rapports d'évaluation, y compris les rapports portant sur des calculs de valeur et portant sur une estimation de la valeur, de divulguer « *un résumé des facteurs pertinents de l'industrie et de l'économie qui ont une incidence sur la conclusion d'évaluation* ». Auparavant, seuls les rapports d'évaluation exhaustifs

exigeaient une description du « contexte économique et des perspectives de l'industrie ». Cette nouvelle exigence répond aux besoins des utilisateurs et à la conviction du CENP que toutes les conclusions d'évaluation sont influencées (bien qu'en pratique, le degré puisse varier) par l'industrie de l'entreprise ou de l'actif en question, ainsi que par la conjoncture générale qui prévalent à la date d'évaluation. Dans la mesure où les conditions de l'industrie n'ont pas d'incidence importante sur l'évaluation de l'actif visé ou du passif visé, il n'est pas nécessaire de les divulguer ou de les divulguer de façon très détaillée dans le rapport. En fin de compte, l'étendue de l'information à fournir doit être conforme au but et à l'utilisation prévue de l'évaluation. Cette exigence est conforme à la norme IVS 200 « *Business and Business Interests* », qui stipule que « la connaissance des développements économiques pertinents et des tendances spécifiques de l'industrie est essentielle pour toutes les évaluations (soulignement ajouté) ». Voir le paragraphe 9C.

31. Ajout d'une obligation de fournir l'« information financière pertinente » pour tous les rapports, y compris pour les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur (cette exigence n'était auparavant requise que pour les rapports portant sur une estimation de la valeur et pour les rapports exhaustifs). Si l'information financière est pertinente, peu importe le type de déclaration, le CENP a estimé qu'elle devrait être fournie. Voir le paragraphe 9E.

32. La nouvelle norme d'exercice 110 exige la divulgation des « données d'entrée importantes » (paragraphe 9F) et des « hypothèses importantes » (paragraphe 9G), en tant qu'éléments fondamentaux d'une évaluation, avec des directives sur ce qui constitue le terme « important ». Les commentaires explicatifs indiquent que les « *aspects d'une évaluation sont considérés comme étant importants si leur impact sur la conclusion d'évaluation pourrait raisonnablement avoir une incidence sur les décisions des utilisateurs visés de la conclusion* ». Par exemple, s'ils ont une incidence significative sur le montant (\$) de la conclusion d'évaluation. Les évaluateurs effectuent souvent des analyses de sensibilité sur des données d'entrée et des hypothèses importantes afin d'évaluer leur effet sur l'intervalle d'évaluation (« élevé » ou « faible »). Les données d'entrée importantes comprennent généralement l'approche et la méthode d'évaluation, les taux de rendement, les escomptes ou les primes. Les hypothèses importantes pourraient inclure la JVM des immobilisations, le recours aux conclusions d'autres experts et la normalisation des ajustements. Afin d'accroître la clarté pour les lecteurs, les évaluateurs sont encouragés à divulguer les données d'entrée et les hypothèses importantes (auparavant appelés hypothèses « clés ») dans une section distincte du rapport.

33. Ajout d'une exigence de divulgation des limitations de l'étendue des travaux (le cas échéant). La divulgation des limitations de l'étendue des travaux (le cas échéant) est maintenant une exigence obligatoire (en caractères gras) et demande à l'évaluateur d'énoncer clairement les limitations de l'étendue des travaux d'une « manière évidente » dans le rapport d'évaluation (voir le paragraphe 11). L'inclusion d'une section spécifique sur les « limitations de l'étendue des travaux » dans le rapport d'évaluation est fortement encouragée (le cas échéant). Grâce aux inspections professionnelles, l'Institut des CBV a noté une hésitation générale des évaluateurs à identifier et nommer les « limitations de l'étendue des travaux » en utilisant cette terminologie. Les pratiques varient considérablement - certaines limitations de l'étendue des travaux sont enfouies dans les notes de bas de page du rapport, d'autres sont listées comme des hypothèses, etc. Le CENP a conclu qu'il est pour fins de transparence et dans l'intérêt public, de lister bien en évidence les limitations de l'étendue des travaux dans une section distincte du rapport, ainsi que la raison de la limitation et son incidence possible sur la conclusion d'évaluation. L'Institut des CBV a entendu des utilisateurs, y compris des organismes de réglementation, dire que cela améliorerait la transparence des rapports d'évaluation. Des directives ont également été ajoutées sur ce qui pourrait constituer une limitation de l'étendue des travaux, sur la façon d'en évaluer l'importance et de préciser que, si les limitations de l'étendue des travaux sont si importantes qu'elles compromettent la crédibilité de la conclusion d'évaluation, les évaluateurs ne doivent pas du tout émettre la conclusion.

Question 5 : Êtes-vous en désaccord avec l'un des nouveaux éléments d'information du rapport proposés? Dans l'affirmative, laquelle ou lesquelles, et pourquoi?

Question 6 : Pensez-vous que d'autres éléments ou sujets d'information (supplémentaires) devraient être pris en compte mais ne l'ont pas encore été dans la norme d'exercice 110? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Question 7 : Des directives supplémentaires (commentaires explicatifs) doivent-elles être ajoutées à la norme d'exercice 110?

Principaux changements – Norme d'exercice n° 120 – Norme sur l'étendue des travaux

34. La norme d'exercice 120 comporte une section intitulée « Normes précises » qui énonce les principes de l'étendue des travaux qui ne s'appliquent qu'aux rapports d'évaluation exhaustifs et portant sur une estimation de la valeur. Les révisions proposées font en sorte que ces normes précises s'appliquent également à tous les niveaux de conclusions d'évaluation, y compris les conclusions d'évaluation portant sur des calculs de valeur. Les révisions proposées continuent de reconnaître que l'étendue (profondeur)

du travail et des procédures spécifiques différera d'une évaluation à l'autre, en fonction du but et de l'utilisation prévue.

35. Par exemple, les paragraphes 4D et 4W élargissent l' **exigence selon laquelle l'évaluateur doit tenir compte explicitement de l'industrie pertinente et de la conjoncture générale qui ont une incidence sur l'entreprise sous-jacente**. Il est à noter que l'utilisation du mot « suffisant » dans les normes donne aux évaluateurs la latitude d'utiliser leur jugement professionnel pour décider jusqu'où aller lors de la collecte d'informations pertinentes pour l'évaluation, y compris pour l'information sur l'industrie et l'économie. Voir les paragraphes 4D et 4W de la norme d'exercice 120.
36. Le CENP a ajouté plusieurs paragraphes dans la section « Normes générales » pour saisir des concepts fondamentaux qui ne sont pas nouveaux dans l'évaluation d'entreprises, mais qui sont nouvellement formulés dans les normes elles-mêmes, notamment :
- « *La conclusion d'évaluation doit être fondée sur des informations suffisantes et appropriées, compte tenu de l'objectif et de l'utilisateur ou des utilisateurs visés* » (paragraphe 3E);
 - Les évaluateurs sont tenus de considérer de toutes les limitations de l'étendue des travaux qui peuvent exister, ainsi que de leur importance et de leur incidence (paragraphe 3F);
 - Les évaluateurs sont tenus d'obtenir une lettre de mission écrite ou une entente ou une lettre d'instructions (paragraphe 3A);
 - Les évaluateurs sont tenus d'« *évaluer la fiabilité* » de toutes les sources de données ou de tout outil externe sur lequel ils s'appuient, y compris les bases de données (p. ex. CapitalIQ), les opinions de spécialistes (p. ex. les évaluateurs d'actifs corporels) et les technologies plus récentes comme l'intelligence artificielle ou les plateformes d'évaluation automatisées (paragraphe 3D). Le CENP a introduit cette exigence pour répondre à l'utilisation croissante d'outils avec différents niveaux de transparence, en soulignant l'obligation de l'évaluateur d'assurer la fiabilité avant utilisation. Cela correspond à l'exercice de la « diligence » dans l'environnement technologique d'aujourd'hui. Pour plus d'informations, reportez-vous à la [capsule sur l'IA](#) de l'Institut des CBV (en anglais).
37. Les normes révisées (paragraphe 3F) **interdisent à l'évaluateur de fournir une conclusion d'évaluation si les limitations de l'étendue des travaux sont « importantes à un point tel qu'elles sont susceptibles de compromettre la crédibilité de la conclusion d'évaluation »**. La détermination de ce qui constitue une limitation de l'étendue des travaux « importante » est propre à chaque cas et exige un

jugement professionnel. Il peut s'agir, par exemple, d'états financiers ou de documents clés manquants ou de l'incapacité de parler à la direction. Le CENP est d'avis que les limitations importantes de l'étendue des travaux devraient être divulguées, mais si elles « compromettent la crédibilité de la conclusion d'évaluation, l'évaluateur ne doit pas rendre de conclusion d'évaluation ». Cela est conforme à l'exigence de la norme d'exercice 100 selon laquelle une conclusion d'évaluation doit être « crédible » et « correctement supportée », ainsi qu'à l'interdiction de publier une conclusion qui peut être fautive ou trompeuse, en vertu du code de déontologie. Dans ces circonstances, les évaluateurs peuvent émettre aux clients une lettre décrivant les informations requises pour une conclusion d'évaluation crédible.

38. Introduire une nouvelle exigence explicite **de mettre en œuvre un processus d'examen de la qualité au cours de l'évaluation (également appelé processus de contrôle de la qualité, ou CQ)**. La justification de cette exigence est appuyée par : a) les observations et les constatations des inspections professionnelles menées au cours des 5 dernières années, qui suggèrent que de tels processus seraient très bénéfiques et serviraient à améliorer la qualité à tous les niveaux; b) une pratique exemplaire à l'échelle mondiale, telle qu'elle est décrite dans les IVS; et c) un processus qui est déjà entrepris par une grande partie des CBV au sein de leurs cabinets d'évaluation. Les normes proposées ne précisent pas à quoi doit ressembler un tel processus et, à ce titre, l'exigence peut être mise en œuvre par les CBV à l'échelle et à la portée appropriées à leurs exercices. En règle générale, un processus de contrôle de la qualité consisterait en un examen des rapports d'évaluation avant leur émission par un pair ou un autre CBV qui ne participe pas à la mission d'évaluation. Cependant, un processus de liste de contrôle de la qualité peut être suffisant pour un praticien indépendant. Le but du processus de contrôle de la qualité est d'abord et avant tout de s'assurer que l'évaluation a été effectuée conformément aux normes d'exercice et au code de déontologie. Voir le paragraphe 3G de la norme d'exercice 120. Des discussions et des conseils supplémentaires sur ce sujet sont disponibles à l'annexe B de **Constatations tirées de l'inspection professionnelle - Rapport de synthèse 2023 de l'inspection professionnelle**, de l'Institut des CBV qui fournit des directives sur ce que devrait inclure un tel processus.

39. Introduire une **exigence d'obtenir des « valeurs ou indicateurs de valeur pertinents, antérieurs ou actuels » de l'entreprise ou du sujet** (paragraphe 4F). Bien que la plupart des évaluateurs recherchent ou demandent à la direction des évaluations antérieures de manière systématique, le CENP croit qu'il est suffisamment important de demander des évaluations antérieures pour l'exiger dans toutes les missions. De nombreux évaluateurs incluent régulièrement une telle question dans leurs demandes

d'information à la direction et, si l'entité visée est publique, ils envisageraient et se référeraient aux prix de négociation du marché ou à d'autres informations relatives à la valeur accessibles au public. L'expression « indicateurs de valeur » vise à saisir toute lettre d'intention ou tout autre indicateur ou analyse propre à l'industrie. L'utilisation du mot « pertinent » dans les normes donne aux évaluateurs la latitude d'utiliser leur jugement professionnel pour décider si une évaluation antérieure particulière ou une indication de valeur est pertinente ou non.

40. Établir explicitement que l'évaluateur doit déterminer la base de valeur appropriée, la prémisse de la valeur (paragraphe 4G), et la ou les approches ou méthodes d'évaluation (paragraphe 4H), et doit généralement appliquer un modèle d'évaluation approprié et fiable (paragraphe 4I). Bien que les paragraphes 4G et 4H ne soient pas nouveaux, l'introduction du concept de « modèle » dans les normes est nouvelle. Un modèle est tout outil quantitatif utilisé par l'évaluateur. Les modèles, qui étaient historiquement basés sur Excel, deviennent de plus en plus basés sur des plateformes web ou des algorithmes, car de nombreux nouveaux fournisseurs de services sont entrés sur le marché des services d'évaluation d'entreprises.
41. Introduire une exigence pour l'évaluateur de « **déterminer les données d'entrée et les hypothèses appropriées** », exigeant que les « **données d'entrée et les hypothèses doivent être raisonnables et appropriées à l'objectif et à l'utilisation prévue** », et exigeant que l'évaluateur **appuie les données d'entrée et les hypothèses « importantes »**³ (paragraphe 4J). Cette nouvelle exigence reconnaît que pour qu'une conclusion d'évaluation soit « crédible », l'évaluateur doit faire preuve d'un certain degré de jugement professionnel (dans le contexte de la mission), et que les situations où il est approprié de se fier (uniquement) aux commentaires de la direction sans aucun examen, enquête, analyse ou corroboration indépendante supplémentaire, sont rares. Bien que certains praticiens estiment que, dans une évaluation portant sur des calculs de valeur, ils devraient pouvoir se fier aux informations⁴ fournies par toute source, sans corroboration (à condition qu'ils soient divulgués dans le rapport), les observations de l'Institut des CBV et les lacunes constatées au cours des dernières années du programme d'inspection professionnelle montrent qu'une telle confiance « automatique » a une incidence sur la perception de la crédibilité des évaluations sur le marché. Cette nouvelle formulation est conforme à la formulation de la norme d'exercice

³Des directives sur l'« importance » ont été ajoutées dans le cadre des commentaires explicatifs. Les données d'entrée et les hypothèses « importantes » sont celles qui pourraient avoir une incidence importante sur la conclusion d'évaluation et qui, par conséquent, nécessitent une étendue des travaux plus élevée de la part de l'évaluateur.

⁴Notez que lorsque l'on parle d'« information », il s'agit largement d'informations sur l'entreprise et non d'états financiers. Les évaluateurs peuvent généralement se fier aux états financiers préparés par la direction, qu'ils soient compilés, examinés ou vérifiés, et ils le font, sans aucune vérification indépendante. L'objectif des nouvelles normes n'est pas d'exiger que les évaluateurs exécutent des procédures d'audit.

n° 320 (Étendue des travaux pour les rapports d'expertise) et est maintenant conforme à l'objectif global selon lequel une conclusion d'évaluation doit être correctement supportée et crédible pour l'objectif prévu.

42. Introduire une exigence de « prendre du recul » et d'évaluer le caractère raisonnable de la conclusion d'évaluation globale en effectuant des tests ou des analyses de raisonnable (paragraphe 4K). Il s'agit d'une meilleure pratique qui constitue déjà un engagement courant en matière d'évaluation d'entreprises pour les CBV. D'autres directives dans les commentaires explicatifs traitent de situations telles que l'obtention d'indications de la valeur divergentes par l'utilisation d'approches ou de méthodes différentes, et reconnaissent formellement que la conclusion d'évaluation elle-même peut être une « estimation ponctuelle » ou un « intervalle ».
43. Amélioration du paragraphe « utilisation d'un spécialiste », de sorte qu'au lieu de simplement « tenir compte de la nécessité de se fier au travail d'un spécialiste », les normes comprennent maintenant d'autres exigences, qui stipulent ce qui suit : « *Avant d'engager un spécialiste ou de s'appuyer sur le travail d'un spécialiste embauché par le client, l'évaluateur doit obtenir un soutien raisonnable qu'il est approprié de s'appuyer sur le spécialiste.* » (paragraphe 4L). Cette exigence est conforme aux meilleures pratiques internationales et aux IVS. Un « spécialiste » est défini dans les IVS comme « une personne ou un groupe de personnes possédant les compétences techniques, l'expérience et les connaissances requises pour effectuer ou aider au processus d'évaluation ou d'examen et de remise en question ». Les IVS exigent qu'avant d'utiliser un spécialiste, l'évaluateur doit évaluer et documenter les connaissances, les compétences et les capacités du spécialiste, en utilisant des facteurs tels que :

- a) l'expérience du type de travail effectué,
- b) la certification professionnelle, le permis ou l'accréditation professionnelle du spécialiste dans le domaine pertinent,
- c) la réputation et le statut du spécialiste dans le domaine particulier.

Bien que le terme « spécialiste » ne soit pas défini dans les normes d'exercice en matière d'évaluation, ce concept est bien établi et bien compris.

Question 8 : Êtes-vous en désaccord avec l'une ou l'autre des nouvelles exigences proposées en matière d'étendue des travaux? Dans l'affirmative, laquelle ou lesquelles, et pourquoi?

Question 9 : Pensez-vous que d'autres éléments ou sujets (supplémentaires) en matière d'étendue des travaux devraient être pris en compte mais qui ne l'ont pas encore été dans la norme d'exercice 120? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Question 10 : Des directives supplémentaires (commentaires explicatifs) doivent-elles être ajoutées à la norme d'exercice 120?

Principales modifications - Norme d'exercice n° 130 – Norme sur la documentation

44. L'exigence de la **documentation des procédures de vérification de l'indépendance et des conflits de l'évaluateur**, y compris la documentation des facteurs pris en compte pour assurer l'indépendance et l'objectivité pour la mission d'évaluation précise. Voir le paragraphe 3A. Étant donné que le maintien de l'indépendance (tant dans les faits qu'en apparence) est un élément clé du maintien de la confiance du public dans la profession de CBV, on s'attend à ce que les évaluateurs aient en place un processus pour appuyer l'affirmation⁵ positive selon laquelle ils sont effectivement indépendants. Un tel processus fait l'objet d'une inspection par l'Institut des CBV dans le cadre du programme d'inspection professionnelle obligatoire et devrait être documenté.
45. Introduire une exigence de tenir à jour la documentation pour prouver l'efficacité du processus d'examen de la qualité requis par la norme d'exercice 120. Voir le paragraphe 4F. Les évaluateurs peuvent satisfaire à cette exigence en utilisant une liste de contrôle des éléments spécifiques examinés par le réviseur de la qualité, ainsi que l'approbation du réviseur de la qualité avant la publication du rapport d'évaluation final. Les listes de vérification de l'inspection professionnelle de l'Institut, [disponibles ici](#), peuvent être utiles à cette fin.
46. Exiger la documentation de la prémisse de la valeur, de la base de valeur, des approches et méthodes d'évaluation, des techniques choisies (et du raisonnement expliquant pourquoi elles ont été choisies), ainsi que des éléments importants de l'évaluation pris en compte par l'évaluateur (intentionnellement larges), et des données d'entrée et hypothèses importantes, ainsi que les calculs d'évaluation et les documents justificatifs. Voir le paragraphe 4E. Dans la mesure où ces éléments sont divulgués de manière adéquate et font partie du rapport d'évaluation, cela satisfera aux exigences de la norme.

⁵La norme d'exercice 110 exige que le rapport d'évaluation indique que « le rapport d'évaluation a été préparé par l'évaluateur agissant de manière indépendante et objective ».

47. Introduire une exigence d'obtenir une lettre de mission ou un accord pour chaque conclusion d'évaluation. D'après les commentaires des membres à ce jour, les membres sont fortement favorables à l'exigence d'une lettre de mission (ou d'une lettre d'instructions) pour chaque mission d'évaluation indépendante. Le paragraphe 4B tient compte de cette nouvelle exigence. Les lettres de mission obligatoires sont destinées à la protection de toutes les parties, y compris le praticien, et constituent des pratiques exemplaires.

48. Ajout de directives sur la conservation des documents. Voir le paragraphe 3D. Les nouvelles directives stipulent que, conformément au programme d'inspection professionnelle obligatoire de l'Institut des CBV, les évaluateurs sont tenus de conserver les documents de mission pendant cinq (5) années civiles suivant la date du rapport d'évaluation, bien que des périodes plus longues puissent s'appliquer (c.-à-d. 6 ans à compter de la fin de la dernière année d'imposition si l'évaluation est aux fins de l'impôt, etc.)

Question 11 : Êtes-vous en désaccord avec l'une ou l'autre des nouvelles exigences proposées en matière de documentation? Dans l'affirmative, laquelle ou lesquelles, et pourquoi?

Question 12 : Pensez-vous que d'autres éléments ou sujets (supplémentaires) en matière de documentation devraient être pris en compte mais qui ne l'ont pas encore été dans la norme d'exercice 130? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Question 13 : Des directives supplémentaires (commentaires explicatifs) doivent-elles être ajoutées à la norme d'exercice 130?

Principales modifications – Bulletin de pratique professionnelle n° 3 - Directives sur les niveaux de conclusions d'évaluation (anciennement Indications sur les divers types de rapport d'évaluation) (« BPP 3 »)

49. Le bulletin de pratique professionnelle n° 3 a été raccourci et il fournit maintenant des directives plus concises sur la façon de déterminer la profondeur de l'étendue des travaux qui convient à chacun des trois niveaux de conclusion d'évaluation (portant sur des calculs de valeur, portant sur une estimation de la valeur et exhaustive).

50. Le CENP a décidé de ne conserver qu'un seul des tableaux existants dans le BPP 3, à savoir le tableau avec des exemples illustratifs d'informations et les procédures qui peuvent être envisagées par l'évaluateur. D'autres tableaux ont été supprimés parce qu'ils faisaient double emploi et offraient peu de directives précises.

51. Le paragraphe 4, qui énonce les considérations qui pourraient être adéquates pour évaluer la pertinence d'un niveau particulier de conclusion d'évaluation (et l'étendue des travaux qui l'accompagne), n'est pas nouveau. L'objectif de ces directives est de décourager l'utilisation des conclusions d'évaluation portant sur des calculs de valeur dans certaines situations de « risque élevé », par exemple lorsque l'étendue de la confiance est « élevée », lorsque l'enjeu est très important pour l'utilisateur visé, lorsqu'il y a plus d'un utilisateur visé de l'évaluation, lorsque l'enjeu est litigieux, etc.

Question 14 : Y a-t-il des directives importantes manquantes dans le bulletin de pratique professionnelle n° 3 qui vous aideraient à appliquer de manière appropriée les nouvelles normes d'exercice en matière d'évaluation?

Modifications non apportées

52. Comme aucun consensus ne s'est dégagé sur la question de savoir s'il fallait éliminer les trois niveaux d'évaluation (exhaustif, portant sur une estimation de la valeur et portant sur des calculs de valeur), le CENP a décidé de maintenir les trois niveaux pour le moment, mais de les différencier de façon plus normative en fonction de l'étendue des travaux effectués (plutôt que de l'étendue de la divulgation du rapport) et, plus précisément, de la profondeur du travail requis.

53. Étant donné que chaque évaluation est unique, le CENP a décidé de ne pas articuler avec spécificité ou granularité les différences dans l'étendue des travaux requis entre les évaluations exhaustives, portant sur des calculs de valeur et portant sur une estimation de la valeur - un point de vue partagé par les autres comités professionnels de l'Institut des CBV, comme le comité de l'inspection professionnelle et le comité de discipline. Par conséquent, le CENP est d'avis que les différences conceptuelles devraient continuer à être formulées de façon relative, sans prescrire une hiérarchie des procédures d'évaluation particulières à entreprendre pour chacun des trois niveaux. Le CENP a décidé que l'étendue des travaux pour chaque mission d'évaluation devrait être claire pour les utilisateurs à partir du rapport lui-même, plutôt qu'à partir d'une étiquette plus large ou générique de « portant sur des calculs de valeur », « portant sur une estimation de la valeur » ou « exhaustif ». Le CENP est d'avis que, bien que ces étiquettes soient utiles en tant que repères et pour indiquer une échelle relative de l'étendue des travaux, il n'existe pas de liste absolue de procédures d'évaluation qui s'appliqueraient à un niveau, mais pas aux autres. Par conséquent, les exigences relatives à l'étendue des travaux de la norme d'exercice n° 120 pour chaque rapport demeurent assujetties au jugement professionnel, en fonction de l'utilisation prévue et des besoins des utilisateurs visés.

54. Les normes ne prescrivent pas quand utiliser ou ne pas utiliser chaque type de rapport (portant sur des calculs de valeur, portant sur une estimation de la valeur, exhaustif). Cela est intentionnel, car chaque situation est unique. Cela dit, le CENP est d'avis que les principes directeurs du bulletin de pratique professionnelle n° 3 demeurent pertinents pour évaluer quand, par exemple, une conclusion d'évaluation portant sur des calculs de valeur et un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur ne doivent généralement PAS être utilisés (c.-à-d. lorsque l'étendue de la confiance est « élevée », lorsque l'enjeu est très important pour l'utilisateur visé, lorsqu'il y a plus d'un utilisateur visé de l'évaluation; lorsque l'enjeu est litigieux, etc.).

CONCLUSION

55. Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'examiner ces importantes propositions de révision des normes d'exercice en matière d'évaluation de l'Institut des CBV. Les normes d'exercice peuvent être révisées davantage à la lumière des commentaires reçus, mais aucun autre exposé-sondage n'est prévu à la suite de ce processus d'examen pluriannuel. Le CENP reconnaît que l'application des normes d'exercice continuera d'exiger un jugement professionnel important fondé sur les faits et les circonstances pour obtenir une évaluation crédible et adéquatement étayée dans l'intérêt public.